

Taxes à la consommation

TVQ. 16-17/R3 Règles applicables aux bandes de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi ainsi qu'à leurs membres

Publication : 20 décembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 16
Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 96
Règlement sur l'administration fiscale (CQLR, c. A-6.002, r. 1), articles 96R14.1 à 96R14.3

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-17 remplace celle du 28 avril 2000. Le bulletin a été révisé afin d'actualiser son contenu et de mieux cibler son objet. La position énoncée dans ce bulletin et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} juillet 1992, demeurent cependant inchangées.

Ce bulletin précise les règles applicables, en matière de taxe de vente du Québec (TVQ), aux bandes de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi ainsi qu'à leurs membres.

CONTEXTE

1. En raison de l'harmonisation des régimes de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services (TPS), le traitement fiscal retenu à l'égard des Indiens est au même effet dans ces deux régimes.
2. Ce traitement fiscal fait l'objet, en matière de TPS, d'une politique administrative exposée dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 de l'Agence du revenu du Canada intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

RÈGLES APPLICABLES

3. Les établissements de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi ne constituent pas des réserves au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5). Toutefois, les bandes de ces établissements ainsi que leurs membres sont respectivement des bandes et des Indiens en vertu de cette loi.
4. Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 96R14.1 à 96R14.3 du Règlement sur l'administration fiscale, ces bandes et ces Indiens bénéficient, dans le régime de la TVQ, des mêmes avantages que ceux consentis aux autres bandes et aux autres Indiens des réserves et

des établissements indiens situés au Québec, et ce, comme si les établissements de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi étaient des réserves.

5. Ainsi, ces bandes et ces Indiens ont droit, en autant que toutes les conditions contenues dans le bulletin d'information technique B-039 soient respectées, à une exemption de la TVQ et, dans certaines circonstances, de la TPS.

6. À titre d'exemple, aucune taxe ne sera exigible d'une de ces bandes quant à l'achat d'un service destiné aux activités de gestion de la bande puisque cet achat est exempté de la TPS et de la TVQ même s'il est effectué à l'extérieur d'une réserve.